



# Vidéosurveillance dans mon entreprise : les précautions à prendre

Nombreux sont les chefs d'entreprise qui, pour assurer la surveillance des stocks de marchandise ou afin de sécuriser l'entreprise, ont recours à la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans leurs locaux professionnels.

**U**ne telle décision n'est toutefois pas anodine et doit contraindre l'employeur à prendre des précautions dans la mesure où un tel dispositif est considéré comme portant atteinte aux libertés individuelles. Retour sur les règles à respecter.

## Les précautions à prendre lors de l'installation du dispositif

### Dans quel but ?

Tout d'abord, l'installation de ce dispositif doit répondre à un objectif légal et légitime, défini par l'employeur. Par exemple, des caméras peuvent être installées sur le lieu de travail :

- à des fins de sécurité des biens et des personnes ;
- à titre dissuasif ;
- ou pour identifier les auteurs de vols, dégradations ou agressions.

### À quels endroits ?

En aucun cas, l'installation d'un tel système ne peut avoir pour seul objectif de

filmer les salariés à leur poste de travail et notamment les zones de pause ou repos des employés s'il en existe, ni les toilettes ou les locaux syndicaux.

Toutefois, des salariés pourront être filmés si ces caméras sont installées pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et filmer par exemple :

- la boutique;
- la caisse du magasin afin de prévenir le vol d'espèces, dans ce cas, les caméras doivent être orientées plus sur la caisse que sur les salariés;
- la réserve de marchandises.

L'installation de caméras dans le laboratoire, sauf si elle répond à un objectif autre que la surveillance des salariés, ne sera donc pas admise. Les juridictions sont très vigilantes à ce sujet, la Cour de cassation ayant, en juin 2021, censuré un employeur pour avoir licencié un cuisinier qui ne respectait pas les règles d'hygiène auxquelles il était tenu, la preuve de ces manquements aux principes élémentaires de sécurité sanitaire avait été obtenue par des images de caméras de sécurité qui filmaient en continu les salariés en cuisine.

#### L'accès aux images

L'accès aux images et enregistrements vidéo doit être sécurisé et limité à certaines personnes habilitées, afin d'éviter que tout le monde ne puisse les visionner.

Les images ne peuvent être conservées plus d'un mois. Au-delà de cette durée, il faudra les effacer. En revanche, il est autorisé de conserver, pour les besoins d'une procédure judiciaire, les images de vidéosurveillance plus longtemps, dès lors que ces images sont utilisées à des fins de preuve (ex. preuve d'un vol d'espèces, les images peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure pénale).

#### Les informations nécessaires

Si des caméras sont installées dans l'entreprise, l'information des salariés et du public est obligatoire.

S'agissant des salariés, l'installation des caméras ne peut intervenir qu'après consultation du comité social et économique (CSE), tenu de rendre un avis. Rappelons que les élections professionnelles pour que l'entreprise soit dotée d'un CSE sont obligatoires

dès lors que l'effectif salarié atteint au moins 11 salariés (en équivalent temps plein) sur une période de 12 mois continus. Si ce seuil est atteint et que le processus électoral n'a pas été effectué, il faudra engager le processus électoral et attendre son issue avant d'installer les caméras.

Ensuite, les salariés ne pouvant être contrôlés à leur insu, il faudra les informer personnellement de l'installation de ces caméras et des droits dont ils disposent sur les images (droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou de limitation). L'information devra être faite par écrit, soit par une note de service remise contre décharge à chaque salarié, voire par une mention dans les contrats de travail lors de l'embauche.

S'agissant du public, dès lors que des caméras de vidéosurveillance sont installées en boutique, les clients doivent être informés de l'existence du dispositif par exemple par la voie d'un écriteau ou d'une affichette.

#### Formalités administratives

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans un lieu ouvert au public est subordonnée à une autorisation du préfet. Celle-ci est donnée pour une durée de 5 ans renouvelable après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé et rempli directement en ligne :



Cette formalité ne vaut que pour l'installation de caméras dans des lieux ouverts au public. Si les caméras sont installées dans des lieux où le public n'a pas accès (réserves, couloirs...), aucune autorisation ne sera à solliciter.

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD en 2018, plus aucune déclaration préalable ne doit être effectuée auprès de la CNIL pour l'installation de caméras de vidéosurveillance. Toutefois, l'employeur, qui a la qualité de responsable des traitements, s'agissant de l'utilisation des données à caractère personnel qu'il collecte, doit mentionner l'installation de ce système de vidéo surveillance dans son registre des activités de traitement.

#### Sanctions en cas de non-respect de la réglementation

Si les caméras qui sont installées ne respectent pas la réglementation, les sanctions varient selon les interlocuteurs.

Ainsi, un salarié qui aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire (avertissement, mise à pied disciplinaire ou licenciement pour faute) peut la contester si l'ensemble des formalités requises n'ont pas été remplies. L'avertissement sera annulé ou le licenciement jugé comme dépourvu de cause réelle et sérieuse si l'employeur ne démontre pas avoir personnellement informé le salarié de l'installation de ces caméras de vidéosurveillance, ou s'il n'a pas requis l'avis du CSE, notamment s'il a omis d'organiser les élections professionnelles. Les salariés sont également en droit d'obtenir des dommages-intérêts pour violation de leur vie privée, s'ils sont filmés en continu à leur poste de travail.

S'agissant du public, l'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation préfectorale peut être sanctionnée par trois ans d'emprisonnement et une amende allant jusqu'à 45 000 €.

**i** Afin de vous accompagner dans vos démarches, le service juridique de la CNCT se tient à votre disposition ([juridique@lacnct.fr](mailto:juridique@lacnct.fr)).

